

# Réforme du droit des contrats La suite!



**LUDOVIC LANDIVAUX,**  
avocat associé, Cabinet Claisse et Associés

La réforme du droit des contrats est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 s'est fait attendre mais c'est chose faite. Analyse d'un texte qui réforme la réforme!

## Longtemps, le projet de loi n'a comporté qu'un seul article ratifiant simplement l'ordonnance de 2016. Qu'en est-il en définitive ?

La loi de ratification n°2018-287, adoptée le 20 avril 2018 est finalement plus complexe. Le législateur s'est saisi du sujet et a apporté des modifications au texte initial de l'ordonnance. Il faut donc, à peine deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, déjà se pencher sur... sa réforme!

## Le nouveau droit des contrats que l'on connaît depuis 2016 change vraiment ?

Heureusement, pas tant que cela. Les évolutions apportées l'ont été dans un souci de clarification et non pour remettre en cause les principes arrêtés en 2016. D'ailleurs, l'article final de la loi du 20 avril indique que plusieurs modifications n'ont qu'un caractère interprétatif. Cela signifie qu'il n'y a pas un nouveau bouleversement du droit des contrats mais une précision de certains points. Mais il y a des

exceptions notables, en particulier les articles 1110 et 1145 du code civil.

## Quels sont les principaux changements ?

Des définitions évoluent, comme celle du contrat d'adhésion (article 1110) qui est élargie. Désormais, tout ensemble de clauses, proposé à la signature sans pouvoir être discuté, relèvera du régime du contrat d'adhésion.

Les contours de l'indemnisation en cas de rupture fautive des pourparlers ont été restreints: la perte de chance a été expressément exclue du champ du préjudice réparable (article 1112).

L'article 1143, qui a créé le nouveau vice du consentement de violence économique, précise dorénavant que le lien de dépendance - dont abuse une partie - s'apprécie de manière relative, c'est-à-dire en considérant une partie « à l'égard » de l'autre. Le lien de dépendance ne peut donc pas être invoqué, par exemple, au regard de l'état du marché.

## Y a-t-il des modifications plus profondes ?

Oui, on le disait. Au chapitre de la capacité des personnes morales, la référence à la notion « d'utilité » nous avait laissés perplexes (article 1145). L'ordonnance prévoyait en effet que les actes accomplis par une personne morale devaient être « utiles » à la réalisation de son objet social, mais sans préciser ce qu'il fallait entendre par « utile ».



Avec l'expertise de :

Legal Network

En partenariat avec :  
LexisNexis

## Droit des contrats et des obligations

Actualité législative, jurisprudentielle et applications de la réforme

4240

**1 jour (7 heures) :**  
**920 € HT (1104 € TTC)**  
Déjeuner inclus

### PARIS\*

12 oct. 2018      18 juin 2019  
13 déc. 2018      17 oct. 2019  
7 févr. 2019

### POUR QUI ?

Avocat  
Notaire  
Juriste  
Directeur et responsable juridique  
Expert-comptable  
Dirigeant  
Toute personne souhaitant sécuriser ses contrats.

### ANIMÉE PAR

Ludovic LANDIVAUX  
Avocat Associé  
Claisse & Associés

### OBJECTIFS

- Cerner les enjeux pratiques de la réforme du droit des contrats
- Rédiger en toute sécurité ses contrats
- Prévenir les risques contentieux lors de leur exécution

## 1 JOUR

### Rappel du contexte de l'adoption de la réforme et des nouvelles normes

- Les innovations liées à la réforme et leurs enjeux
- Sécuriser la conclusion des contrats suite à la réforme
- Éviter les risques contentieux lors de l'exécution du contrat et de la fin de contrats

### Les points sensibles liés à la réforme

- L'application dans le temps
- La marge de liberté contractuelle (caractère supplétif ou impératif des nouvelles dispositions)
- Les contrats d'adhésion et les clauses abusives
- L'obligation précontractuelle d'information et la réticence dolosive
- La capacité et la représentation des personnes morales
- La révision pour imprévision
- Les sanctions de l'inexécution
- Les pouvoirs unilatéraux (fixation du prix ; réduction du prix...)
- La cession de contrat

### Atelier pratique

- Construire sa « boîte à outils » générale pour intégrer les évolutions analysées dans la rédaction des futurs contrats.

### Actualité jurisprudentielle 2017/2018

- La chance que la faute de l'avocat avait fait perdre n'était pas réelle et sérieuse : responsabilité engagée
- La nature de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'une salle d'escalade
- La nature de la nullité pour inobservation des règles de forme
- L'interprétation stricte de la clause résolutoire
- La validité d'une clause de non-responsabilité
- Le manquement contractuel et faute délictuelle
- La distinction de l'offre et de la promesse unilatérale

### Zoom sur la loi portant ratification de l'ordonnance de 2017 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018



09h00-17h30